

AVIS ANNONÇANT L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR FIN DE RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DES RECOURS AYANT TRAIT À LA FIBRE DE POLYESTER

CET AVIS POURRAIT PORTER ATTEINTE À VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

À : Toute personne au Canada qui a acheté un produit contenant la Fibre de polyester au Canada entre le 1er avril 1999 et le 31 juillet 2001, à l'exception des Intimées, leurs filiales, ainsi que les entités dans lesquelles chacune des Intimées ou leurs filiales peuvent avoir le contrôle.

L'expression **Fibre de polyester** désigne une fibre manufacturée de longueur variant généralement de 0,5 à 4-8 pouces. L'expression **Produits contenant de la Fibre de polyester** désigne, outre la fibre elle-même, tout produit incorporant directement ou indirectement ou étant dérivé de la Fibre de polyester.

I. BUT DE CET AVIS

Des instances de la nature de recours collectif ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec contre Nan Ya Plastics Corp., Nan Ya Plastics Corporation, America, Wellman Inc., Arteva Specialties, S.a.r.l. a/k/a Kosa, Arteva Specialties L.L.C., Koch Industries, Inc., Imasab S.A. de C.V., E.I. Dupont de Nemours and Company, Dak Americas LLC, Dak Fibers LLC, Robert Bradley Dutton et Troy F. Stanley, SR., (les Intimées), dans lesquelles il est allégué que ces Intimées se sont entendues afin de fixer les prix des Produits contenant de la Fibre de polyester au Canada (ci-après : les « Procédures »);

Des Transactions (ci-après : les « Transactions ») ont été conclues entre les requérants et Nan Ya Plastics Corp., Nan Ya Plastics Corporation, America (a/k/a Nan Ya Plastics Corporation USA), Wellman Inc., Arteva Specialties, S.a.r.l. a/k/a Kosa, Arteva Specialties L.L.C., Koch Industries, Inc., E.I. Dupont de Nemours and Company, Dak Americas LLC, Dak Fibers LLC, Robert Bradley Dutton et Troy F. Stanley, SR. (les Intimées Parties aux Transactions). Quant à l'Intimée Imasab S.A. de C.V., les requérants ont obtenu la permission de se désister de tous les recours intentés contre elle.

Cet avis vous informe des Transactions et vous renseigne sur vos droits en tant que Membre du Groupe tel qu'identifié dans les Transactions. Vous serez lié par les termes des Transactions, sauf si vous décidez de vous exclure, la procédure pour s'exclure étant décrite plus loin dans cet avis.

Les tribunaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec ont approuvé les poursuites comme recours collectif et ont approuvé les Transactions nationales, les jugements ayant été rendus respectivement les 14 juin 2005, 18 septembre 2005 et 22 septembre 2005. Les frais, débours et taxes des Procureurs du Groupe ont été approuvés par les Cours et s'élèvent à la somme de 313 064.74\$.

II. LES TRANSACTIONS

Aux termes des Transactions, les Intimées Parties aux Transactions ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance complète, générale et finale pour toute réclamation découlant de ce qui est allégué dans les Procédures, de payer une somme totale de 974,929.25\$. Les Intimées Parties aux Transactions réfutent les allégations contenues dans les Procédures, nient avoir commis une ou des fautes quelconques et nient être responsables d'un quelconque dommage subi par un membre du Groupe. Ainsi, les Transactions représentent un compromis destiné à mettre un terme à un litige. Les Procédures ont été certifiées à titre de recours collectif de consentement uniquement pour les fins des Transactions.

III. CATÉGORIE DES MEMBRES DU GROUPE

Les Distributeurs Les Membres du Groupe qui ont acheté de la Fibre de polyester au Canada entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 2001, directement d'une Intimée pour les seules fins de revente de Fibre de polyester sans qu'aucune modification n'y soit apportée.

Les Acheteurs Directs Les Membres du Groupe, autre que les Distributeurs, qui ont acheté de la Fibre de polyester au Canada entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 2001 directement d'une Intimée ou d'un Distributeur.

Les Intermédiaires Les Membres du Groupe, autre qu'un Acheteur Direct, un Distributeur ou un Consommateur, qui ont acquis des Produits contenant de la Fibre de polyester entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 2001.

Les Consommateurs Les Membres du Groupe qui ont acheté des Produits contenant de la Fibre de polyester entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 2001 pour leurs fins personnelles.

IV. PROGRAMME DE RÉCLAMATION POUR LES ACHETEURS DIRECTS ET LES DISTRIBUTEURS

Selon le Plan de Distribution annexé aux Transactions, 80% du fonds des Transaction (soit 80% de 974 929.25\$), moins les sommes prévues à titre d'honoraires pour les procureurs du Groupe, les frais et déboursés, a été réservé pour compenser les Distributeurs et Acheteurs directs. Les Acheteurs Directs et les Distributeurs pourront recevoir des compensations directes selon les Transactions. Les Acheteurs Directs et les Distributeurs éligibles recevront une indemnisation directement du Fonds constitué pour indemniser les Distributeurs et les Acheteurs Directs au

prorata, basé sur leurs qualifications d'Acheteurs Directs ou de Distributeurs, la valeur de la Fibre de polyester acquise, la qualité de la Fibre de polyester achetée et la date à laquelle la Fibre de polyester a été achetée.

Les Acheteurs Directs et les Distributeurs doivent compléter un Formulaire de Réclamation et y joindre certaines annexes appuyant leur réclamation selon ce qui est requis d'eux dans le Formulaire de Réclamation. Afin d'être éligible à une compensation, le Formulaire de Réclamation et les documents qui s'y rapportent devront être soumis à l'Administrateur des réclamations le ou avant le 17 janvier 2006.

V. PLAN DE COMPENSATION POUR LES CONSOMMATEURS ET LES INTERMÉDIAIRES

Reconnaissant qu'une portion de toutes les dépenses faites pour la Fibre de polyester peut revenir aux Consommateurs et aux Intermédiaires, reconnaissant la difficulté d'identifier le montant de ces dépenses et de les rattacher à chaque Consommateur ou Intermédiaire et reconnaissant la difficulté de compenser directement les Consommateurs et les Intermédiaires, la compensation ou l'indemnisation revenant aux Consommateurs et aux Intermédiaires sera payée à des organisations caritatives opérant au bénéfice des Intermédiaires et des Consommateurs. Ainsi, une somme équivalente à 20% du fonds des Transactions (20% de la somme de 974 929.25\$) sera distribuée en conformité avec le Plan de Distribution.

VI. COMMENT S'EXCLURE DES TRANSACTIONS

Si vous désirez vous exclure des Transactions, vous pouvez le faire en transmettant à l'Administrateur des réclamations une demande écrite à cet effet. Votre demande doit inclure les informations qui suivent :

- (a) Votre nom, adresse et numéros de téléphone;
- (b) La ou les provinces de résidence au cours de la Période Visée par le Recours (qui est du 1er avril 1999 au 31 juillet 2001);
- (c) La ou les provinces où les Produits contenant de la Fibre de polyester ont été achetés;
- (d) La valeur en dollars et la date d'achat de ce Produit contenant de la Fibre de polyester; et
- (e) La demande spécifique d'être exclu des Procédures.

Si un Membre du Groupe ne transmet pas dans le délai requis et avec les informations nécessaires sa demande d'exclusion ou s'il ne transmet pas dans le délai voulu selon le format requis sa demande d'indemnisation, il ou elle perdra alors tous ses droits et recours contre les Intimées et autres ayant trait au sujet couvert par cet avis.

La demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le 3 décembre 2005 à :

Administrateur des réclamations du recours collectif
ayant trait à la Fibre de polyester
A/S Neal, Pallet et Townsend
633, Colborne Street, suite 300
London, Ontario N6B 2V3

VII. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Une copie complète de chacune des Transactions, du protocole de distribution et des informations sur la manière d'obtenir un formulaire de réclamation ou un formulaire d'exclusion sont disponible sur le site des Procureurs du Groupe à www.classaction.ca. Si vous désirez une copie papier afin de compléter une demande pour obtenir une indemnisation ou un formulaire pour s'exclure des Transactions, veuillez s'il-vous-plait appeler l'administrateur des réclamations au 1-866-432-5534.

VIII. PROCUREURS DES GROUPES

Les coordonnées des procureurs des requérants (le Groupe) à travers le Canada sont :

1. La firme Siskinds, Cromarty, Yvey & Dowler LLP pour les membres du groupe de l'Ontario, des provinces autres que la Colombie Britannique et le Québec et les personnes morales au Québec. Ils peuvent être rejoints au numéro sans frais : 1-800-461-6166 ext. 455 ou par la poste au 680, Waterloo Street, London, ON, N6A 3V8.
2. La société d'avocats Poyner Baxter représente les membres du groupe de la Colombie Britannique. Ils peuvent être rejoints au numéro 1-614-988-6321 ou par la poste au Lonsdale Quay Plaza, bureau 408-145, Chadwick Court, North Vancouver, B.C. V7M 3K1.
3. La société d'avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (Me Simon Hébert) représente les personnes physiques et consommateurs du Québec. Ils peuvent être rejoints au 1-418-694-2009 ou par la poste au 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2.

IX. INTERPRÉTATION

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui des Transactions et/ou des leurs annexes, les termes des Transactions et/ou de leurs annexes prévalent.